

Séance du 12 mai 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 26

➤ votants : 29

Date de la convocation : 30 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Mauvières sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Alain OVAN, Marie-Claude PAUTE, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Brigitte PONCEAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Gilles TOUZET.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Mathieu MOREAUX à Stéphane CALARD, Jean-Louis TOUZEAU à Jean-Christophe PLANTUREUX.

Absents / Excusés : Spike GROËN, Laurence HABIB, Laurent ROULLET, Frédérique VRIGNAT (représentée par Marie Claude PAUTE).

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-05-12.01

Objet : Révision libre des attributions de compensation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

VU le dernier rapport de la CLECT en date du 24 février 2025 ;

Considérant que la révision libre du montant de l'attribution de compensation nécessite une délibération concordante du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des Communes membres intéressées.

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin verse et perçoit de ces communes membres une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir des équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI, lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges, dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Toutefois, il est possible pour une commune et une communauté à fiscalité professionnelle unique, par délibérations concordantes, de s'entendre pour réviser librement, à la hausse ou à la baisse, le montant de l'attribution de compensation. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport.

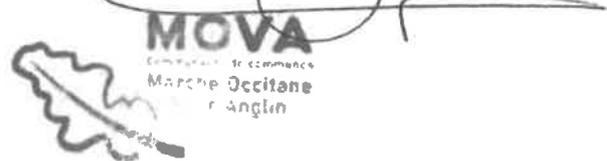
Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres. Il s'agit en l'occurrence du rapport du 24 février 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

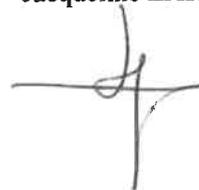
- **Approuve** le principe de la révision libre des attributions de compensation 2025 et suivantes.
- **Et demande** aux communes intéressées de prendre une délibération concordante.

Acte certifié exécutoire le : **20 JUIN 2025**
Transmis en Sous-Préfecture le : **20 JUIN 2025**
Publication le : **20 JUIN 2025**
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



Séance du 12 mai 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 25
➤ votants : 28
Date de la convocation : 30 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Mauvières sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Brigitte PONCEAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Gilles TOUZET.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Mathieu MOREAUX à Stéphane CALARD, Jean-Louis TOUZEAU à Jean-Christophe PLANTUREUX.

Absents / Excusés : Spike GROËN, Laurence HABIB, Laurent ROULLET, Frédérique VRIGNAT.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-05-12.03

Objet : Nouveau règlement intérieur de la fourrière animale

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les Maires sont habilités à mettre fin à l'errance ou la divagation des chiens et chats à un double titre :

- Au titre de son pouvoir de police générale que lui confère le code général des collectivités territoriales (article L.2212-2) et l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Et au titre de son pouvoir de police spéciale que lui confère le code rural (Article L.211-22) et qui l'habilite à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'intercommunalité Marche Occitane - Val d'Anglin, en date du 17/03/2023, la Communauté de Communes gère un lieu de dépôt communautaire pour animaux domestiques errants (fourrière animale intercommunale) situé Avenue de la Liberté 36370 LIGNAC.

Afin de fixer les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en divagation sur le territoire de la Communauté de Communes Marche Occitane- Val d'Anglin, il convient d'ajuster certains articles du règlement existant afin de l'adapter à certaines situations que la fourrière a pu rencontrer.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20 JUIN 2025

ID : 036-200035137-20250512-2025051203-DE

SLOW

Après lecture du présent règlement intérieur et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 27 voix pour et une abstention,

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale, tel qu'annexé à la présente,

Acte certifié exécutoire le 20 JUIN 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 20 JUIN 2025
Publication le 20 JUIN 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOURRIERE ANIMALE

Préambule :

Mesdames et messieurs les maires sont habilités à mettre fin à l'errance ou la divagation des chiens et chats à un double titre :

- Au titre de son pouvoir de police générale que lui confère le code général des collectivités territoriales (article L.2212-2) et l'habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; et
- Au titre de son pouvoir de police spéciale que lui confère le code rural (Article L.211-22) et qui l'habilité à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'intercommunalité Marche Occitane- Val d'Anglin, en date du 17/03/2023, la communauté de communes gère une fourrière animale intercommunale située Avenue de la Liberté 36370 LIGNAC.

Ainsi que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis seraient conduits à la fourrière intercommunale.

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en divagation sur le territoire de la communauté de communes Marche Occitane- Val d'Anglin au sein de la fourrière animale intercommunale.

Il fixe, notamment, les règles de fonctionnement du service de la fourrière animale intercommunale située :

Avenue de la liberté 36370 LIGNAC

Le règlement précise, également, les modalités de saisine de la fourrière animale intercommunale, les conditions de prise en charge et de restitution des animaux au sens des articles L.211-24, R.211-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La fourrière intercommunale est compétente pour la prise en charge des chiens et chats trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire communautaire et des chiens dangereux placés en fourrière sur arrêté du maire.

La fourrière animale intercommunale n'est pas compétente pour la gestion des abandons d'animaux ni pour la prise en charge d'animaux d'élevage ou sauvage, sauf en cas de réquisition par les forces de l'ordre dans la limite des capacités et de la nature des cages installées.

NB : Les missions de la fourrière animale intercommunale ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques.

Article 2 : Missions de la fourrière animale intercommunale

La fourrière animale intercommunale est destinée à accueillir les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire des communes de la communauté de communes Marche Occitane- Val d'Anglin, fixé par la réglementation en vigueur (article L.211-23 du code rural).

Est considéré comme errant ou étant en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de la portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètre. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. S'agissant des chats, la fourrière ne doit être saisie qu'en cas de péril grave et urgent, ces animaux ayant pour habitude de divaguer sans pour autant être qualifiable d'errants ou dans le cas d'abandon manifeste.

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés ou non, de même qu'aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens et des chats.

Article 3 : Modalité de saisine de la fourrière et d'admission des animaux

Les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation font l'objet d'un signalement auprès de la commune concernée. Celle-ci se chargera de faire admettre les animaux à la fourrière intercommunale. Si l'animal est blessé, il doit être pris en charge par le vétérinaire. L'animal est ensuite accueilli à la fourrière intercommunale.

Aucun appel de particulier n'est directement pris en compte. Les particuliers doivent obligatoirement s'adresser à la mairie du secteur où se trouve l'animal errant. Toute demande d'intervention émanant d'un particulier ne sera pas prise en compte par les services de la fourrière intercommunale.

Modalités de saisine de la fourrière par les services municipaux :

- Sur les heures ouvrables des locaux de chacune des mairies (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 8h30-12h 13h30- 17h) : les services municipaux se chargeront ensuite de déposer l'animal dans un des boîtes prévu à cet effet et de signaler sa présence auprès des services de la Communauté de Communes.
Les services municipaux peuvent également s'adresser au siège de la communauté de communes, et sur le numéro suivant : **02.54.24.31.40.**
- En dehors des heures ouvrables et les weekends, les services municipaux appelleront le **06.78.43.40.35** pour signaler la présence d'un animal pris en charge dans les locaux.

Cas particulier : appels des forces de l'ordre et des services de secours :

Sur appel de la gendarmerie nationale, des sapeurs-pompiers du SDIS, le gestionnaire de la fourrière assure la prise en charge des chiens et chats errants et les conduit à la fourrière intercommunale.

Tout animal trouvé en état de divagation sur les communes autres que celles du territoire de l'intercommunalité Marche Occitane- Val d'Anglin ne sera pas admis à la fourrière.

Modalités d'admission des animaux :

Tout animal présent dans les locaux de la fourrière est inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet.

La fourrière n'est pas ouverte au public, les retraits des animaux et les visites ne peuvent se faire qu'après rendez-vous et en présence des agents intercommunaux habilités.

Les rendez-vous sont à prendre auprès :

CDC MOVA au 06.02.57.46.93 ou au 06.78.43.40.35

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées et non accompagnées. Toute infraction expose son auteur à des poursuites pénales.

Article 4 : capacité de la fourrière animale

La capacité d'accueil maximale est définie comme suit :

- 6 boxes pouvant accueillir au maximum 9 animaux simultanément. Pour des conditions d'hygiène et de bien-être, chaque animal est enfermé dans un box individuel. Il pourra être fait exception si les animaux sont du même propriétaire et manifestent des signes d'agitation lorsqu'ils sont en box individuel.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale 9 est atteinte.

Article 5 : Identification et suivi des animaux

Chaque entrée en fourrière animale intercommunale est portée sur un registre officiel prévu à cet effet par les gestionnaires.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le personnel de la fourrière recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal : puce électronique, tatouage, collier intégrant les coordonnées du propriétaire. Il effectue des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements.

Ces recherches sont effectuées par tous moyens (fichiers canins, félins, téléphone, site internet, réseaux sociaux, affichage chez les vétérinaires du territoire, affichage en mairie ou via les canaux de communication tel intramuros...)

Tout animal entré en fourrière animale intercommunale est obligatoirement examiné par le vétérinaire dans les 48 h de leur capture.

Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens assurant leur bonne santé physique et comportementale.

Cas particulier : animal mordeur ou griffeur

Si l'animal s'est révélé mordeur pendant sa capture ou au chenil, il devra être soumis à la mise sous surveillance sanitaire :

- Soit par le propriétaire qui s'engage à effectuer les soins prévus
- Soit, si le chien n'est pas identifié, celui-ci restera en garde au chenil pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

Article 6 : Restitution d'un animal à son propriétaire

Dès qu'un animal est remis au personnel de la fourrière animale intercommunale, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le propriétaire de l'animal est alors contacté par téléphone si son animal est identifié.

Afin de récupérer son animal, le propriétaire devra se présenter à la fourrière intercommunale après avoir pris rendez-vous au 06.02.57.46.93 ou au 06.78.43.40.35:

- Sur les heures ouvrables des locaux de la CDC MOVA sus mentionnés

En application des articles L214-5 et L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire après présentation de tous les justificatifs nécessaires :

- De la carte d'identité du propriétaire,
- De la carte d'identification de l'animal,
- Du permis de détention pour les chiens de 1ere ou 2eme catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire.
- Du paiement des frais de prise en charge des frais de capture, d'identification et de garde de l'animal ainsi que des frais vétérinaires éventuels. Tout animal non identifié entrant en fourrière animale intercommunale devra être identifié avant sa restitution au propriétaire.

Les frais d'identification préalable à la restitution sont à la charge du propriétaire selon l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le propriétaire signe les documents relatifs à la sortie de l'animal. Les services de la fourrière enregistrent la sortie dans le livre des entrées et sorties de animaux.

Aucune donnée personnelle ne sera collectée à ce titre, par la communauté de communes.

Les horaires de permanence téléphonique et coordonnées téléphoniques sont transmises aux mairies de chaque commune membre pour information et affichage selon les dispositions de l'article R.211-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Mise à l'adoption d'un animal après le délai de 8 jours

Tout animal ayant passé son délai de 8 jours de détention à la fourrière sera proposé en cession gratuite à une association protectrice des animaux pour une mise à l'adoption. Des rencontres préalables sur le site de la fourrière seront programmées en amont du départ pour s'assurer des compatibilités si l'animal devait être placé en famille d'accueil.

Ce placement se fera dès que possible. Pendant cette durée, les animaux seront maintenus en fourrière comme la loi en vigueur le permet.

La cession pourra également avoir lieu avec les services de gendarmerie, armée de terre ou pompier dans les mêmes conditions.

Lesdites structures précitées auront l'obligation de faire stériliser les animaux pris en charge.

Article 8 : frais de déplacement et de garde d'animaux

En application de l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés à la fourrière animale intercommunale, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, est considéré comme abandonné. Ce délai minimum s'applique également aux animaux non identifiés. Ils deviendront alors la propriété du gestionnaire de la fourrière intercommunale.

Passé ce délai, les animaux sont confiés à une association disposant d'un refuge, seule habilitée à les faire adopter après identification par le vétérinaire sanitaire de la fourrière intercommunale.

En cas d'extrême nécessité (maladie grave, souffrance ou réelle dangerosité) le vétérinaire sanitaire pourra décider de procéder à l'euthanasie de l'animal.

Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal. Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de la signature du certificat d'abandon.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la CDC MOVA et sont affichés dans les locaux de la fourrière intercommunale. Toute journée entamée est due.

Le tarif sera à la charge du propriétaire lorsqu'il sera identifié.

Il sera appliqué comme suit :

- 50 € forfaitaire dès l'entrée de l'animal en fourrière
- 10 € par jour d'hébergement dès le premier jour sera appliqué.

La présente tarification sera applicable par délégation de l'ensemble des maires composant le territoire de la Communauté de Communes Marche Occitane- Val d'Anglin.

Article 9 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire, après avis du bureau, et entrera en vigueur dès que son adoption sera devenue exécutoire.

Les dispositions du présent règlement sont applicables tant qu'elles ne sont pas reportées.

Article 10 : Affichage

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site de la fourrière animale intercommunale, transmis à l'ensemble des communes du territoire de la CDC MOVA et disponible sur le site internet de la CDC MOVA, puis affiché et disponible au siège de la CDC MOVA.

Chaque commune s'engage à prendre un arrêté relatif à la capture des animaux errants ou divagants informant les usagers des dispositions prises par le Maire pour assurer la sécurité des lieux publics.

L'arrêté devra être transmis à la CDC MOVA. A défaut, les animaux ne pourront pas être pris en charge par la fourrière intercommunale.

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président. La modification est examinée par le bureau et proposée par le Président au vote du conseil communautaire, en séance publique.

Annexe 1 : Tarifs de la fourrière intercommunale

La présente tarification sera applicable par délégation de l'ensemble des maires composant le territoire de la communauté de communes Marche Occitane- Val d'Anglin.

CHIENS	En €
Frais d'entrée (réglés en une seule fois)	50 €
Frais de séjour par jour (dès le premier jour)	10 €
CHATS	
Frais d'entrée (réglés en une seule fois)	50 €
Frais de séjour par jour(dès le premier jour)	10 €
FRAIS ANNEXES	
Forfait chien/chat identification	50 €
Euthanasie+ incinération	150 €
Frais vétérinaires si des soins sont prodigués	Montant de la facture lié à l'animal

Les présents tarifs sont adoptés par délibération, et applicables dès que leur adoption sera devenue exécutoire.